

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (80)128

Vol. 1980/0042

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(80) 128 final

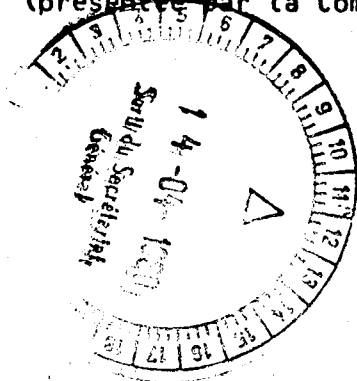
Bruxelles, le 25 mars 1980

Proposition d'un

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 1852/78 relatif à une action commune
intérimaire de restructuration du secteur de la pêche côtière

(présentée par la Commission au Conseil)



COM(80) 128 final

Exposé des motifs

Le 8 juin 1978, la Commission a proposé au Conseil une action de restructuration de la pêche côtière (1) qui modifiait la précédente proposition de règlement présentée par la Commission le 28 novembre 1975.

La mise en oeuvre de cette proposition à caractère pluriannuel n'a pas pu être réalisée compte tenu de l'état d'avancement des travaux concernant la politique commune de la pêche, dans le cadre de laquelle s'inscrit toute action structurale à long terme.

C'est pourquoi le Conseil, pour éviter toute solution de continuité qui aurait affecté le secteur de la pêche, a décidé d'approuver le 25 juillet 1978 une action commune intérimaire, à caractère limité, en lui affectant un montant de 5 MUCE, valable pour l'année 1978.

En constatant, à la lumière de l'expérience acquise par la Commission dans la mise en oeuvre de cette action pour l'année 1978, que les raisons qui avaient rendu nécessaire l'adoption de ce règlement intérimaire n'avaient pas changé, le Conseil a décidé de prolonger sa durée d'application pour l'année 1979 et en établissant, pour cette période, un coût prévisionnel de 15 MUCE.

Cette décision du Conseil n'a pas manqué de révéler la profonde sensibilité du secteur en cause à toute action visant à encourager l'amélioration technique des moyens de production, même si cette amélioration est réalisée par une restructuration limitée au maintien d'une capacité économiquement et socialement satisfaisante ou par un développement limité à certaines régions ayant de bonnes possibilités de pêche ou une vocation particulière pour l'aquaculture; c'est ainsi que 171 demandes ont été présentées pour l'année 1979, auxquelles s'ajoutent 155 demandes n'ayant pu bénéficier du concours du Fonds en 1978 par l'insuffisance des moyens disponibles, pour un concours global de 57,4 MUCE.

Compte tenu de cette situation et des nouvelles demandes prévisibles, la présente proposition vise à proroger cette mesure intérimaire pour l'année 1980.

Cependant cette proposition modifie quelque peu le règlement 1852/78 en prévoyant l'élargissement de son champ d'application aux projets, individuels ou groupés, concernant la modernisation ou la reconversion des navires existants pour tenir compte des besoins de modernisation et de reconversion destinées à contribuer à l'adaptation des capacités de pêche existantes en fonction des impératifs de conservation des ressources biologiques de la mer.

Le montant global disponible est porté à 20 Mio UCE.

Cette proposition prévoit en outre que les projets introduits au titre de ce règlement pourront être pris en considération en vue du concours du Fonds.

Enfin une disposition est prévue permettant la prise en compte de crédits non utilisés, pour le financement d'autres projets.

(1) J.O. C 148 du 23.06.1978, p. 4.

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 1852/78 relatif à une action
commune intérimaire de restructuration du secteur de la pêche
côtière

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le règlement (CEE) n° 1852/78 du Conseil (1), modifié par le règlement (CEE) n° 592/79 (2), a été adopté en l'attente d'une meilleure connaissance de possibilités de production dans les différentes régions de la Communauté et a assuré, durant les années 1978 et 1979, le financement par le FEOGA de projets d'investissements ayant pour objet le développement de la pêche ou de l'aquaculture en fonction de la situation particulière de certaines régions de la Communauté; que, en ce qui concerne la pêche, ce développement a été obtenu par la mise en service de nouveaux navires de pêche;

considérant qu'il s'avère nécessaire d'encourager également la modernisation et la reconversion de certains navires de pêche existants;

considérant que dans le cadre de ce règlement, ont été pris en considération, en premier lieu, les projets intéressant des régions qui éprouvent des difficultés particulières à répondre aux nécessités de développement des structures de production et répondant en outre à un ou plusieurs critères spécifiques, qu'il y a lieu, pour l'année 1980, d'ajouter à ces critères un critère supplémentaire, pour tenir compte des besoins de modernisation et de reconversion des navires de pêche, modernisation et reconversion nécessaires à l'adaptation des capacités de pêche existantes en fonction des impératifs de conservation des ressources biologiques de la mer ;

considérant que dans ces conditions, il convient de fixer les délais dans lesquels les demandes de concours doivent être présentées à la Commission ;

(1) J.O. L 211 du 1.08.1978, p. 30.

(2) J.O. L 78 du 30.03.1979, p. 5.

considérant qu'il est opportun que les demandes de concours n'ayant pu bénéficier du concours du Fonds en raison de l'insuffisance de crédits disponibles dans le cadre du règlement (CEE) n° 1852/78, soient prises en considération dans le cadre du présent règlement,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article 1

Le règlement (CEE) n° 1852/78, modifié par le règlement (CEE) n° 592/79, est modifié comme suit :

1. L'article 2 point a) est remplacé par le texte suivant :

" a) La construction, l'achat, la modernisation ou la reconversion des navires de pêche".

2. L'article 4 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

" 2. Le concours du Fonds est destiné en premier lieu aux projets intéressant des régions qui éprouvent des difficultés particulières à répondre aux nécessités de développement des structures de production et répondant en outre à un ou à plusieurs des critères suivants :

- contribuer à l'orientation rationnelle de la production et à une meilleure situation de l'approvisionnement du marché,
- permettre la diversification de l'effort de pêche notamment par l'emploi de plusieurs méthodes de pêche en fonction des ressources disponibles dans les zones de pêche concernées,
- contribuer à l'adaptation de la capacité de pêche existante en fonction des impératifs de conservation des ressources biologiques de la mer,
- améliorer le niveau de l'emploi dans le secteur de la pêche côtière ou de l'aquaculture,
- améliorer les conditions de travail et notamment les conditions de sécurité des travailleurs concernés."

../..

3. L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

" Article 7

1. La durée de la présente action commune s'arrête au 31 décembre 1980.
2. Le coût prévisionnel de l'action commune à charge du Fonds s'élève à 5 MUCE pour l'année 1978, 15 MUCE pour l'année 1979 et à 20 MUCE pour l'année 1980".

4. L'article 8, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant :

"1. Les demandes de concours du Fonds doivent être présentées à la Commission :

- avant le 1er décembre 1978 pour les projets introduits au titre de l'année 1978,
- avant le 1er juillet 1979 pour les projets introduits au titre de l'année 1979,
- avant le 1er juillet 1980 pour les projets introduits au titre de l'année 1980.

La Commission prendra une décision au plus tard le 31 mars 1979 pour les projets introduits avant le 1er décembre 1978, au plus tard le 31 mars 1980 pour les projets introduits avant le 1er juillet 1979 et au plus tard le 31 mars 1981 pour les projets introduits avant le 1er juillet 1980."

5. A l'article 10 est ajouté un paragraphe 3 comme suit :

" 3. Sans préjudice de l'article 6 paragraphe 5 du règlement financier 73/91/CECA, CEE, EURATOM (1), modifié en dernier lieu par le règlement financier 76/919/CECA, CEE, EURATOM (2), les crédits rendus disponibles par une décision prise selon le paragraphe 2 deuxième alinéa ou par le fait que le bénéficiaire renonce à l'exécution du projet ou réduit les investissements prévus dans la décision d'octroi du concours, peuvent être utilisés pour le financement d'autres projets."

../..

(1) J.O. n° L 116 du 1.05.1973, p. 1.

(2) J.O. n° L 362 du 31.12.1976, p. 52.

Article 2

Les demandes n'ayant pu bénéficier, en raison de l'insuffisance des crédits disponibles, du concours du Fonds dans le cadre du règlement (CEE) n° 1852/78 tel que modifié par le règlement (CEE) n° 592/79, peuvent être prises en considération dans le cadre et aux conditions du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil,

FICHE FINANCIERE

XIV-B-2

DATE : 28.11/1979

1. LIGNE BUDGETAIRES CONCERNES : 860

2. INTITULE DE L'ACTION : Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement n° 1852/78 relatif à une action commune intérimaire de restructuration du secteur de la pêche côtière.

3. BASE JURIDIQUE : Article 43 du Traité et Art. 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 28.4.1970.

4. OBJECTIFS DE L'ACTION : Permettre durant l'année 1980 la réalisation de projets d'investissement ayant pour objet le développement des flottes de pêche côtière ainsi que le développement de l'aquaculture dans le cadre des orientations générales figurant dans la proposition de règlement relative à une action de restructuration du secteur de la pêche (COM (78) 247).

5. INCIDENCES FINANCIERES

5.0 DEPENSES

- A LA CHARGE DU BUDGET DE LA CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS)
- A LA CHARGE ADMINISTR. NATIONALES
- A LA CHARGE D'AUTRES SECTEURS NATIONAUX

5.1 RECETTES

- RESSOURCES PROPRES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE)
- SUR LE PLAN NATIONAL

PENDANT LA CAMPAGNE

EXERCICE EN COURS ()

EXERCICE SUIVANT ()

20 MUCE

ANNEE

ANNEE.....

ANNEE

5.0.1 ECHEANCIER PLURIANNUEL DEPENSES

5.1.1 ECHEANCIER PLURIANNUEL RECETTES

5.2 MODE DE CALCUL Compte tenu du nombre élevé de projets repris dans le cadre du règlement 592/79 dont une partie ne pourra pas être retenue pour un financement au titre de l'année 1979 (171 demandes ont été présentées pour l'année 1979 auxquelles s'ajoutent 155 demandes reportés de l'exercice précédent et 33 demandes résultant de l'application parallèle du règlement 17/64/CEE), ainsi que des projets dont la présentation sera effectuée au titre de l'année 1980, il paraît opportun de prévoir une dotation de 20 MUCE.

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DANS LE BUDGET EN COURS D'EXECUTION OUI/NON

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION OUI/NON

6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE OUI/NON

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS OUI/NON

OBSERVATIONS : La proposition de règlement de la Commission relative à une action commune de restructuration du secteur de la pêche côtière prévoit une estimation des dépenses d'environ 29 MUCE pour l'année 1980. Ce règlement ne pouvant être appliqué pour l'année 1980, il est proposé, par la présente action intérimaire une dépense d'intervention à caractère prioritaire de 20 MUCE.

La couverture de cette somme sera assurée de la façon suivante :

15 MUCE : virement à partir du chapitre 100 (cette somme figure déjà dans le budget 1980).

5 MUCE : virement de chapitre à chapitre dans le titre 8.